

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1859-1860.

Projet de Loi portant réduction des péages sur le canal de Charleroy et relatif à des mesures concernant le droit de parcours sur les voies navigables.

(Voir les N^{os} 10 et 13, session extraordinaire de 1859; et le N^o 5, session de 1859-1860 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réduire de 40 p. c. les péages du canal de Charleroy, pour le parcours entier, et à fixer le péage ainsi réduit, pour le Centre vers Bruxelles, à raison de 12 1/2 lieues.

ART. 2.

Il est également autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'effet :

1^o De substituer aux différents modes de perception existants pour les péages des voies navigables, un mode uniforme d'après lequel les droits seront perçus par lieue de 5 kilomètres, de la manière suivante :

- | | |
|--|-----|
| A. Par tonneau de chargement | 3/5 |
| B. Par tonneau de la capacité du bateau | 1/5 |
| C. Par tonneau de la capacité (retour à vide). | 1/5 |

2^o D'appliquer à chaque rivière un péage, par lieue de parcours, égal à la moyenne des divers droits qui y sont actuellement perçus.

3^o D'établir sur chaque voie navigable un droit unique, sans distinction de classe, en prenant pour base le droit appliqué à la houille.

Bruxelles, le 22 novembre 1859.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG. ORTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) LÉON DE FLORISONE.
H. DE BOE.*